



Responsabilité lors d'activités de loisirs et de détente en forêt | Fiche

Information destinée aux propriétaires de forêts et au public

Que ce soit pour ses loisirs ou pour sa santé, la population fréquente de plus en plus souvent les espaces boisés, en vertu du libre accès à la forêt qui prévaut en Suisse. Les activités de détente et de loisirs s'inscrivent dans le cadre d'une utilisation durable et intégrale des forêts, mais suscitent souvent des questions quant aux obligations en matière de sécurité de la part de leurs propriétaires, d'une part, et quant à la responsabilité individuelle des usagers et des usagers de la forêt, d'autre part. En principe, la responsabilité individuelle s'applique aussi en forêt. Les propriétaires ne sont pas responsables des dangers qui s'y produisent naturellement (dangers spécifiques de la forêt). Cependant, en ce qui concerne les ouvrages situés en forêt, la responsabilité des propriétaires des ouvrages doit être considérée.

Cet aperçu présente les principes généraux de la responsabilité en matière d'activités de loisirs et de détente en forêt. Dans le cas spécifique d'un accident lié à une activité de loisirs en forêt, la décision de l'attribution de la responsabilité revient à la justice si les parties prenantes sont en désaccord.

Principe de la responsabilité individuelle

La forêt étant un écosystème naturel et non un ouvrage, le public s'y rend sous sa propre responsabilité. La forêt

constitue également une zone de détente et de loisirs, et son libre accès est garanti par l'art. 699 du Code civil suisse (CC) et l'art. 14 de la loi sur les forêts (LFo). Néanmoins, il est attendu du public qu'il adapte son comportement et son équipement aux conditions de ce milieu naturel (p. ex. la topographie et les conditions météorologiques). Il doit également être conscient des dangers spécifiques à la forêt (p. ex. chute de branches pourries ou morsures de tiques) et assumer à titre individuel la responsabilité des risques qu'il encourt.

Photos 1 et 2 : *Les forêts sont de plus en plus fréquentées, ce qui suscite souvent des questions concernant les obligations de leurs propriétaires en matière de sécurité, d'une part, et la responsabilité individuelle du public, d'autre part. En raison de l'évolution des conditions de ce milieu (hausse des dégâts forestiers dus au changement climatique), la responsabilité individuelle du public revêt une importance croissante.*



En raison de l'évolution des conditions (p. ex. hausse des dégâts en forêt due au changement climatique et aux sécheresses, augmentation des vieux arbres et de bois mort laissé sur place pour promouvoir la biodiversité), la responsabilité individuelle du public revêt une importance croissante (photos 1 et 2).

Recommandations au public

Le public est notamment invité à s'abstenir de se rendre en forêt en cas d'orage, de tempête, de fort enneigement ou de gel. En principe, les constructions, telle que cabanes, sièges en branches, terrains de VTT (pistes, virages, tremplins, etc.) ou toute autre installation permanente, sont interdites en forêt. Avant toute construction, il convient de contacter les propriétaires et les gestionnaires de la forêt, ainsi que le ou la garde forestier·ère responsable, afin d'obtenir les consentements et les autorisations potentiellement nécessaires.

Aucune obligation de gestion pour les propriétaires

Pour qu'une omission, p. ex. ne pas évacuer un arbre pourri, entraîne une responsabilité, il faut qu'il existe une

obligation d'agir. Ce n'est pas le cas en forêt, puisque la loi sur les forêts ne prévoit pas d'obligation générale de gestion de la forêt. Dans le contexte des activités de loisirs et de détente en forêt, c'est donc en premier lieu le principe de la responsabilité des propriétaires d'ouvrages qui entre en ligne de compte pour fonder la responsabilité des propriétaires et des gestionnaires de la forêt.

Responsabilité des propriétaires d'ouvrages

En vertu de l'art. 58 du Code des obligations (CO), les propriétaires d'ouvrages répondent du dommage causé par un défaut de leur ouvrage ou par un défaut d'entretien, et ce même s'il n'y a aucune faute de leur part. À cet égard, la question de savoir ce qui est exactement entendu par ouvrage et dans quel cas celui-ci présente un défaut est primordiale.

Dans le contexte de la responsabilité des propriétaires d'ouvrages prévue par le CO, les ouvrages sont des bâtiments ou des constructions ou installations techniques artificielles et stables, ayant un lien durable direct ou indirect avec le sol (p. ex. une construction fixée à deux arbres dans un parc d'accrobranches). En forêt, sont notamment considérés comme des ouvrages les routes et les chemins (photo 3)¹, les refuges, les foyers, les

Photos 3 et 4 : Pour les ouvrages en forêt, la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage doit être respectée.



1 Informations complémentaires dans le Guide Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre publié par l'OFROU.

Photo 5 : En vertu de la propriété foncière, le ou la propriétaire d'une forêt est généralement aussi propriétaire de toute structure illégale située sur son terrain, dès lors qu'il ou elle les tolère. Dans ce cas, il ou elle pourra se voir qualifié·e de propriétaire de l'ouvrage et être tenu·e responsable des défauts de l'ouvrage.



bancs, les barrières et les entrepôts de bois. Les arbres ne sont en principe pas des ouvrages – sauf s'ils ont un rapport fonctionnel ou spatial étroit avec une construction ou une installation. Les arbres situés à proximité immédiate d'un espace de grillades ou d'une aire de jeux peuvent faire partie de l'ouvrage (photo 4).

Selon le Code des obligations, il y a défaut lorsque l'ouvrage n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné. Les propriétaires des ouvrages sont donc tenu·es de faire en sorte que l'utilisation de l'ouvrage ne mette en danger ni les personnes ni les biens (devoir de diligence). La question de savoir si un ouvrage présente un vice de construction ou un défaut d'entretien dépend de l'usage auquel il est destiné. Le ou la propriétaire de l'ouvrage est également responsable s'il ou elle n'a pas connaissance du défaut de l'ouvrage.

Photo 6 : Il est recommandé aux propriétaires et aux gestionnaires de forêts de barrer les routes et de poser des panneaux d'avertissement en cas de travaux d'exploitation forestière.



Photo de droite : ForêtSuisse

Constructions illégales

Les propriétaires et les gestionnaires de forêts sont souvent confronté·es à des questions soulevées par des constructions illégales ou non autorisées, p. ex. tremplins destinés aux VTT (photo 5) ou cabanes dans les arbres. L'une de ces questions concerne la responsabilité juridique liée à ce type de construction. En principe, la propriété foncière concerne toutes les constructions. Dès lors, les propriétaires de forêts deviennent en règle générale les propriétaires involontaires des constructions illégales qui se trouvent dans leur forêt et doivent donc s'en porter garant·es en tant que propriétaires d'ouvrages. Les exceptions à cette règle sont les constructions mobiles (p. ex. cabanes, baraques, etc. placées sur le sol sans intention d'établissement permanent) et les structures ayant obtenu un droit de construction. Si les propriétaires de forêts tolèrent une construction illégale sur une période prolongée après l'avoir découverte et ne font rien pour y remédier, ils ou elles pourront alors être qualifié·es de propriétaires de l'ouvrage et tenu·es responsables de ses éventuels défauts.

Recommandations pour les propriétaires de forêt

Il est recommandé aux propriétaires et aux gestionnaires de forêts d'effectuer les mesures de contrôle, d'entretien et de sécurité raisonnablement exigibles sur les ouvrages se trouvant sur leur terrain forestier et leurs alentours immédiats, et de les rapporter par écrit. La nature, l'intensité et le rythme de ces contrôles dépendent de l'usage, de la situation et de l'importance de l'ouvrage ainsi que du temps et des coûts qu'ils impliquent. Les différents besoins en matière de sécurité (p. ex. aire de jeux en forêt, âge et santé des arbres) sont à prendre en considération. En général, les contrôles visuels depuis le sol suffisent. Des mesures techniquement difficiles ou disproportionnées ne sont pas exigées. De manière générale, les propriétaires de forêts devraient commencer par se demander s'ils ou elles veulent autoriser ou non un ouvrage dans leur forêt. Afin de minimiser leurs obligations en matière de sécurité, il leur est possible de conclure un contrat avec les responsables de l'ouvrage, par lequel ces derniers s'engagent à prendre en charge

l'entretien et à financer les contrôles réguliers et les travaux de maintenance nécessaires (p. ex. pour l'installation d'un espace destiné aux grillades). Pour leur propre protection, il est conseillé aux propriétaires et aux gestionnaires de forêts qui découvrent une construction illégale de l'annoncer par écrit à l'autorité en charge des constructions et d'installer des panneaux de mise en garde. Il leur est également possible d'empêcher l'accès à la construction, en s'assurant toutefois que la barrière aménagée ne comporte pas de risques (p. ex. de chutes) pour le public. En cas de travaux d'exploitation forestière, les routes concernées devraient en principe être barrées et des panneaux d'avertissement posés (photo 6)².

² Informations complémentaires sous www.suva.ch/waswo/33083.f.

Informations complémentaires et renseignements

- www.bafu.admin.ch > *Thème Forêts et bois* > *Bases légales* > *Avis de droit*
- www.foretsuisse.ch > *La forêt Suisse* > *La propriété forestière* > *Droit et devoirs* > *Responsabilité civile*

OFEV

- Division Droit, Service juridique 1, Tél. +41 58 462 93 45
- Division Forêt, Section Services écosystémiques forestiers et sylviculture, Tél. +41 58 469 69 11

Cantons

- Services forestiers cantonaux Codoc
www.codoc.ch > *Service d'information* > *Liens* > *Services forestiers cantonaux, Service forestier FL, CFF*